|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2** | **Document C24/66-F** |
| **3 mai 2024** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Rapport de la Secrétaire générale | |
| RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE RÉGIONALE – CRITÈRES APPLICABLES À LA CRÉATION DE FUTURS BUREAUX RÉGIONAUX ET BUREAUX DE ZONE | |
| **Objet**  On trouvera dans le présent document un résumé des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent sur les critères applicables à la création de futurs bureaux régionaux et bureaux de zone. Ce document sera également soumis au GCDT et au Groupe ISCG lors de leur réunion de mai 2024 et sera mis à jour en conséquence.  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est invité à **examiner** le présent document.  **Lien(s) pertinent(s) avec le plan stratégique**  Excellence en matière de ressources humaines et d'innovation institutionnelle.  **Incidences financières**  Dans les limites du budget approuvé pour 2024-2025.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  – [Document D22-TDAG31-C-0021](https://www.itu.int/md/D22-TDAG31-C-0021/fr) – Note de liaison reçue – Note de liaison envoyée au GCDT et au Groupe ISCG sur les critères applicables à la création de futurs bureaux de zone.  – [Document CWG-FHR-16/10](https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0010/fr) – Renforcement de la présence régionale – Critères applicables à la création de futurs bureaux de zone, soumis par la Secrétaire générale.  – [Document CWG-FHR-16/24(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0024/fr) – Contribution de plusieurs pays – Proposition concernant la création de futurs bureaux de zone (Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie et République sudafricaine). | |

# 1 Introduction et résumé des débats précédents

1.1 À sa réunion tenue du 11 au 13 octobre 2023, le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) a brièvement examiné les deux documents ci-après, qui traitent des critères applicables à la création de futurs bureaux de zone:

• [Document CWG-FHR-16/10](https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0010/fr) – Renforcement de la présence régionale – Critères applicables à la création de futurs bureaux de zone, soumis par la Secrétaire générale.

• [Document CWG-FHR-16/24(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S23-CWGFHR16-C-0024/fr) – Contribution de plusieurs pays – Proposition concernant la création de futurs bureaux de zone (Algérie, Chine, Cuba, Fédération de Russie et République sudafricaine).

1.2 Les documents ont été soumis à la réunion suivante du GTC-FHR, tenue en janvier 2024, pour poursuivre les discussions et soumettre éventuellement une proposition au Conseil.

1.3 À sa réunion tenue du 24 au 26 janvier 2024, le GTC-FHR a pris la décision suivante:

1.3.1 Certains États Membres ont demandé que le rapport soit transmis au Conseil pour approbation, tandis que d'autres ont indiqué attendre des informations complémentaires de la part du Comité consultatif, une coordination avec les autres Secteurs de l'UIT et une plus grande fidélité générale dans le document. Il a été noté que les critères proposés devraient être mesurables et qu'ils devraient tenir compte du rôle que jouent les organisations régionales. À l'issue de nouvelles discussions à caractère général sur la question, il a été décidé que le GTC-FHR enverrait une note de liaison au GCDT et au Groupe de coordination intersectorielle (ISCG), afin de demander au Groupe consultatif et au Groupe ISCG d'examiner le rapport et de faire part de leurs observations à la prochaine réunion du Conseil.

# 2 Résumé des documents de référence

2.1 **Document CWG-FHR-16/10**

2.1.1 Le document pose comme principe que l'expansion de la présence régionale de l'UIT devrait être envisagée lorsqu'il existe des lacunes avérées au niveau de la couverture de l'UIT, dans un nombre suffisant de pays pour justifier cette expansion. Il conviendrait de procéder à une évaluation pour déterminer s'il existe des lacunes dans la couverture actuelle de la présence régionale de l'UIT. Si l'évaluation fait apparaître l'existence de zones géographiques non desservies dans lesquelles plusieurs pays ne sont pas couverts efficacement, ces zones devraient être identifiées comme des zones de couverture potentielles, dans lesquelles il serait approprié d'étendre la présence de l'UIT.

2.1.2 Après avoir déterminé l'existence d'une zone géographique couvrant plusieurs pays qui ne peut être desservie efficacement par un bureau existant, l'étape suivante consiste à déterminer s'il conviendrait d'étendre la présence régionale de l'UIT pour combler cette lacune, et de l'emplacement qui devrait être choisi pour assurer cette présence.

2.1.3 Les critères applicables à l'ouverture d'un nouveau bureau dans une zone où des lacunes ont été identifiées sont les suivants:

• **Pertinence**: Le nouvel emplacement proposé devrait permettre de renforcer la capacité de l'UIT à produire des retombées dans plusieurs pays.

• **Exclusivité**: L'emplacement proposé ne doit pas faire doublon avec une présence déjà existante au niveau sous-régional.

• **Faisabilité**: Il faut garantir des ressources suffisantes pour créer le bureau et financer une masse critique minimum de compétences techniques pendant une période prolongée et s'assurer que le pays hôte dispose des ressources et de la volonté nécessaires pour remplir les obligations requises pour accueillir un bureau de l'UIT.

• **Sécurité**: Le niveau de sécurité à assurer selon l'évaluation effectuée par le DSS de l'ONU devrait être faible, c'est-à-dire que l'emplacement ne devrait être exposé à aucune menace particulière pour la sécurité du personnel et la continuité des activités.

• **Proximité**: Il faut assurer une proximité géographique efficace avec les pays qui en ont besoin, en particulier les PMA, les PDSL et les PEID, ainsi qu'un bon accès aux centres régionaux ou sous-régionaux d'autres institutions du système des Nations Unies et/ou d'une organisation régionale de télécommunication.

• **Accessibilité**: L'emplacement proposé donne accès à un carrefour aérien avec de nombreuses connexions internationales (pour faciliter l'accès extérieur) et des connexions directes avec les autres pays de la sous-région.

2.1.4 Après avoir déterminé qu'une présence additionnelle de l'UIT est souhaitable et identifié les emplacements possibles, il convient de déterminer quelle forme prendrait cette présence. Il peut s'agir de l'ouverture d'un nouveau bureau régional ou bureau de zone ou d'un nouveau partenariat avec d'autres institutions ou entités internationales pour renforcer les activités de l'UIT dans la zone.

2.2 **Document CWG-FHR-16/24(Rév.1)**

2.2.1 Le document établit que la présence régionale joue un rôle crucial pour donner effet à la mission de l'UIT, renforcer la compréhension par l'Union des réalités locales et répondre aux besoins des pays de manière efficace. En particulier, le rôle des bureaux régionaux et des bureaux de zone de l'UIT est d'aider les pays de la région dans de nombreux domaines, notamment en ce qui concerne l'exécution et le suivi des projets, y compris ceux relatifs aux initiatives régionales, la réduction de l'écart en matière de normalisation, le renforcement des capacités relatives à la gestion des fréquences et la communication d'informations mises à jour sur les activités de l'UIT, et de renforcer la collaboration avec les organisations régionales de télécommunication.

2.2.2 Le document présente des observations sur l'appui fourni par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT par l'intermédiaire de la présence régionale. Il est noté que la majorité des recommandations visant à renforcer la présence régionale ont été mises en œuvre ou sont en train d'être mises en œuvre, et que les résultats se sont régulièrement améliorés depuis 2019.

2.2.3 Ce document contient les propositions suivantes:

1) La création de bureaux de zone devrait tenir compte de divers facteurs, notamment la volonté du pays hôte, les besoins des zones concernées, les ressources financières disponibles, la représentation géographique, etc. ainsi que de l'expérience préalable.

2) Étant donné que le BDT est responsable des bureaux régionaux et des bureaux de zone, les normes applicables à la création de bureaux de zone devraient être examinées de manière approfondie par le GCDT et le Conseil à sa prochaine session, afin de mener des enquêtes et de rassembler tous les faits et toutes les informations concernant les lacunes potentielles dans les services fournis aux États Membres et de proposer des procédures et les normes et indicateurs nécessaires en conséquence dans chaque région et de faire rapport au Conseil à sa prochaine session, pour approbation.

3) L'objectif principal de la création de bureaux de zone est de fournir de meilleurs services aux États Membres qui ont besoin d'une assistance. Toutes les normes à élaborer en vue de la création de bureaux de zone devraient répondre à cet objectif.

4) La création de bureaux de zone devrait tenir compte du développement socio‑économique des pays visés, en accordant la priorité aux bureaux de zone visant à fournir des services aux pays les moins avancés (PMA).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_